

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

Et

Le Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud, représenté par son Président Monsieur Joseph PUCCI,
D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** les demandes de renouvellement de mise à disposition présentées par Mmes Sophie VINCENTI et Christel MARTINI,
- VU** la convention initiale n° 16-1791 du 3 août 2016, modifiée par les avenants enregistrés sous les numéros 17-0641 du 27 février 2017 et 17-1994 du 21 juin 2017,
- VU** la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du portant sur le renouvellement des mises à disposition à titre gratuit de personnels de la Collectivité de Corse auprès du Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud,
- VU** l'avis de la commission administrative paritaire compétente,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet le renouvellement, à l'échéance de la convention initiale, de la mise à disposition à titre gratuit, à temps complet, auprès du Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud, pour une nouvelle période de trois ans, de deux fonctionnaires de la Collectivité de Corse.

Il s'agit de :

- Mme Sophie VINCENTI, attaché territorial, qui sera chargé des fonctions de chef de service du secrétariat général,
- Mme Christel MARTINI, agent de maîtrise principal, sera chargée des fonctions d'assistant technico-administratif et à ce titre, d'assurer la mise à jour de tableaux de bord et bases de données et d'assister le chargé d'études dans la réalisation des dossiers techniques.

ARTICLE 2 : Le Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud fixe pour ces agents, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie prévus aux alinéas 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 4 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses ...).

ARTICLE 5 : La Collectivité de Corse conserve sur ces agents l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 : Conformément à la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois des intéressées sont supportées par la Collectivité de Corse, en application des dispositions dérogatoires prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 7 : Au regard des fonctions exercées par Mme Sophie VINCENTI, le Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud lui versera un complément de rémunération dont il assumera la charge.

ARTICLE 8 : Le remboursement des frais de déplacement des agents concernés est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 9 : Les intéressées pourront bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition des intéressées peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressées, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de leur mise à disposition les agents concernés ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans un des emplois que leur grade donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir concernant ces agents sera établi après entretien individuel une fois par an et leur sera transmis, pour qu'ils puissent y apporter leurs observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

AIACCIU, U

**LE PRESIDENT DU SYNDICAT
D'ENERGIE DE LA CORSE-DU-SUD,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE,**